

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret 1
- * Règlement (CEE) n° 1589/90 du Conseil, du 11 juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2245/85 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques de l'Antarctique 5
- Règlement (CEE) n° 1590/90 de la Commission, du 14 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 1591/90 de la Commission, du 14 juin 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 1592/90 de la Commission, du 14 juin 1990, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 12
- Règlement (CEE) n° 1593/90 de la Commission, du 14 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 15
- Règlement (CEE) n° 1594/90 de la Commission, du 14 juin 1990, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89 22
- Règlement (CEE) n° 1595/90 de la Commission, du 14 juin 1990, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux 24
- Règlement (CEE) n° 1596/90 de la Commission, du 14 juin 1990, fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1990 25

* Règlement (CEE) n° 1597/90 de la Commission, du 14 juin 1990, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles, soumis à quantités de référence, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1990/1991)	26
* Règlement (CEE) n° 1598/90 de la Commission, du 14 juin 1990, portant exemption pour certains États membres de l'obligation de procéder à des achats publics de certains fruits et légumes	28
* Règlement (CEE) n° 1599/90 de la Commission, du 14 juin 1990, modifiant les règlements (CEE) n° 3154/85 et (CEE) n° 3719/88 en vue de faciliter certaines opérations d'aide humanitaire privée à des populations de pays tiers	29
Règlement (CEE) n° 1600/90 de la Commission, du 14 juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 651/90 relatif à l'ouverture d'une vente intermittente de graines oléagineuses détenues par l'organisme d'intervention espagnol et dérogeant au règlement (CEE) n° 3418/82 relatif aux modalités de mise en vente des graines oléagineuses détenues par les organismes d'intervention pour ce qui est du prix de vente	31
Règlement (CEE) n° 1601/90 de la Commission, du 14 juin 1990, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Portugal	32
Règlement (CEE) n° 1602/90 de la Commission, du 14 juin 1990, modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'abricots en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)	33
Règlement (CEE) n° 1603/90 de la Commission, du 14 juin 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	34
Règlement (CEE) n° 1604/90 de la Commission, du 14 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	38

Rectificatifs

* Rectificatif à la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO n° L 395 du 30.12.1989)	40
* Rectificatif au règlement (CEE) n° 1502/90 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 en ce qui concerne l'adaptation des valeurs franco frontière et l'ajustement des prélèvements spéciaux à l'importation de certains fromages pour la campagne laitière 1990/1991 (JO n° L 141 du 2.6.1990)	40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CEE) N° 1588/90 DU CONSEIL

du 11 juin 1990

relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 187,

vu le projet de règlement soumis par la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, pour remplir les missions qui lui sont dévolues par les traités, en particulier dans la perspective du marché intérieur tel qu'il est prévu à l'article 8 A du traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé « traité CEE », la Commission doit disposer d'informations complètes et fiables; que, dans l'intérêt d'une gestion efficace, l'Office statistique des Communautés européennes, ci-après dénommé « OSCE », devrait disposer de toutes les informations statistiques nationales dont il a besoin pour élaborer des statistiques au niveau communautaire et pour effectuer les analyses appropriées;

considérant que l'article 5 du traité CEE et l'article 192 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommé « traité Euratom », font obligation aux États membres de faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission et que cette obligation porte également sur la communication de toutes les informations nécessaires à cet effet; que l'absence de données statistiques confidentielles constitue pour l'OSCE une perte importante d'informations au niveau communautaire et rend difficiles l'élaboration de statistiques et la réalisation d'analyses sur la Communauté;

considérant que les États membres n'auront plus de raison d'invoquer des dispositions afférentes au secret statistique quand il sera établi que l'OSCE offre les mêmes garanties de confidentialité des données que les instituts nationaux de statistique; que ces garanties sont déjà, dans une certaine mesure, inscrites dans les traités communautaires, notamment dans l'article 214 du traité CEE et dans l'ar-

ticle 194 paragraphe 1 du traité Euratom, et dans le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et qu'elles peuvent être renforcées par des mesures appropriées, prises en application du présent règlement;

considérant que, en vertu de l'article 214 du traité CEE et de l'article 194 paragraphe 1 du traité Euratom, les fonctionnaires et agents de la Communauté sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel;

considérant que l'article 17 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes oblige ceux-ci au respect de la confidentialité en ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; qu'ils restent soumis à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions;

considérant que toute violation du secret statistique protégé par le présent règlement doit être réprimée efficacement quel qu'en soit l'auteur;

considérant que tout manquement aux obligations auxquelles les fonctionnaires et les autres agents de l'OSCE sont soumis, commis volontairement ou par négligence, expose ceux-ci à l'application de sanctions disciplinaires, ainsi que, le cas échéant, à l'application de sanctions pénales pour violation du secret professionnel, conformément aux dispositions combinées des articles 12 et 18 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes;

considérant que l'article 215 du traité CEE et l'article 188 du traité Euratom prévoient la responsabilité de la Communauté pour les dommages occasionnés par ses institutions ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions;

considérant que le présent règlement concerne uniquement la communication à l'OSCE de données statistiques qui, dans le domaine de compétence des instituts nationaux de statistique, sont couvertes par le secret statistique et qu'il est sans incidence sur les dispositions spécifiques du droit national et du droit communautaire relatives à la transmission à la Commission de tout autre type d'informations;

⁽¹⁾ JO n° C 86 du 7. 4. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 291 du 20. 11. 1989, p. 27.

considérant que le présent règlement est arrêté sans préjudice de l'article 223 du traité CEE en vertu duquel aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

considérant que, en vertu de l'article 47 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission a arrêté notamment la décision 1566/86/CECA ⁽¹⁾ et que de telles décisions ne sont pas affectées par le présent règlement, conformément à l'article 232 du traité CEE ;

considérant que l'instauration, par le présent règlement, d'un comité du secret statistique est conforme à la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾ ;

considérant que la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, et notamment de celles visant à assurer la protection des données statistiques confidentielles transmises à l'OSCE, nécessite la disponibilité de ressources humaines, techniques et financières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'objectif du présent règlement est :

- d'autoriser les instances nationales à transmettre à l'Office statistique des Communautés européennes, ci-après dénommé « OSCE », des données statistiques confidentielles,
- de garantir que la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des données transmises.

2. Le présent règlement s'applique au seul secret statistique. Il ne déroge pas aux dispositions particulières, communautaires ou nationales relatives à la sauvegarde de secrets autres que le secret statistique.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les termes figurant ci-après sont définis comme suit :

- 1) données statistiques confidentielles : données déclarées confidentielles par les États membres en vertu des législations ou pratiques nationales en matière de secret statistique ;
- 2) instances nationales : instituts nationaux de statistique et autres institutions nationales chargés de la collecte et de l'exploitation de données statistiques pour les Communautés ;
- 3) informations sur la vie privée des personnes physiques : informations sur la vie personnelle et familiale des personnes physiques, telle qu'elle est définie par

les législations ou pratiques nationales des différents États membres ;

- 4) utilisation à des fins statistiques : utilisation exclusive pour l'établissement de tableaux statistiques ou l'élaboration d'analyses statistico-économiques ; ne donne pas lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle contre les unités enquêtées ;
- 5) unité statistique : unité élémentaire à laquelle se rapportent les données statistiques transmises à l'OSCE ;
- 6) identification directe : identification d'une unité statistique à partir de son nom ou de son adresse ou d'un numéro d'identification officiellement attribué et rendu public ;
- 7) identification indirecte : possibilité de déduire l'identité d'une unité statistique autrement que par les éléments visés au point 6 ;
- 8) fonctionnaires de l'OSCE : fonctionnaires des Communautés, au sens de l'article 1^{er} du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, affectés à l'OSCE ;
- 9) autres agents de l'OSCE : agents des Communautés, au sens des articles 2 à 5 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, affectés à l'OSCE ;
- 10) diffusion : fourniture de données sous quelque forme que ce soit : publications, accès aux bases de données, microfiches, communication par téléphone, etc.

Article 3

1. Les instances nationales sont autorisées à transmettre à l'OSCE des données statistiques confidentielles.

2. Les règles nationales relatives au secret statistique ne peuvent pas être invoquées à l'encontre de la transmission à l'OSCE de données statistiques confidentielles lorsqu'un acte de droit communautaire régissant une statistique communautaire prévoit la transmission de ces données.

3. La transmission à l'OSCE des données statistiques confidentielles sur la structure et l'activité des entreprises, collectées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit se faire en accord avec les règles et les pratiques en matière de secret statistique en vigueur dans les États membres.

La transmission à l'OSCE de données statistiques confidentielles, au sens du paragraphe 2, se fait de telle manière que l'identification directe des unités statistiques soit exclue. Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'admettre des règles plus étendues en matière de transmission, en conformité avec la législation des États membres.

4. Les instances nationales ne sont pas obligées de transmettre à l'OSCE les informations relatives à la vie privée des personnes physiques, lorsque les informations transmises seraient de nature à permettre l'identification directe ou indirecte de ces personnes.

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

Article 4

1. La Commission prend toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la confidentialité des données statistiques transmises par les instances compétentes des États membres à l'OSCE conformément à l'article 3.

2. Les mesures de protection visées à l'article 5 s'appliquent :

- a) à toutes les données statistiques confidentielles dont la transmission à l'OSCE est prévue par un acte de droit communautaire régissant une statistique communautaire ;
- b) à toutes les données statistiques confidentielles transmises sur une base volontaire à l'OSCE par les États membres.

3. La Commission établit les modalités de transmission des données statistiques confidentielles à l'OSCE et les principes applicables à la protection de ces données selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 5

1. La Commission charge le directeur général de l'OSCE d'assurer la protection des données qui sont transmises à l'OSCE par les instances nationales des États membres. Elle établit les modalités d'organisation interne de l'OSCE afin d'assurer cette protection, après consultation du comité visé à l'article 7.

2. Les données statistiques confidentielles transmises à l'OSCE ne sont accessibles qu'aux seuls fonctionnaires de l'OSCE et ne peuvent être utilisées par eux qu'à des fins exclusivement statistiques.

3. Toutefois, la Commission peut accorder l'accès aux données statistiques confidentielles à d'autres agents de l'OSCE, ainsi qu'à d'autres personnes physiques travaillant sous contrat dans les locaux de l'OSCE, dans des cas exceptionnels, et à des fins exclusivement statistiques. Les modalités de cet accès sont définies par la Commission selon la procédure prévue à l'article 7.

4. Les données statistiques confidentielles en possession de l'OSCE peuvent faire l'objet d'une diffusion seulement si elles sont agrégées à d'autres données sous une forme qui ne permette aucune identification directe ou indirecte des unités statistiques.

5. Il est interdit aux fonctionnaires et autres agents de l'OSCE, ainsi qu'aux autres personnes physiques travaillant sous contrat dans ses locaux, d'utiliser ou de diffuser ces données à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, cette interdiction restant en vigueur même après mutation, cessation des fonctions ou départ à la retraite.

Article 6

Les États membres prennent, avant le 1^{er} janvier 1992, les mesures appropriées pour réprimer toute infraction à

l'obligation de garder le secret sur les données statistiques confidentielles transmises conformément à l'article 3. Ces mesures concernent au moins les violations commises sur le territoire de l'État membre concerné par les fonctionnaires et autres agents de l'OSCE, ainsi que par les autres personnes physiques travaillant sous contrat dans les locaux de l'OSCE.

Les États membres communiquent sans délai à la Commission les mesures prises. La Commission en informe les autres États membres.

Article 7

Il est institué un comité du secret statistique, ci-après dénommé « comité », composé de représentants de tous les États membres et présidé par un représentant de la Commission (le directeur général de l'OSCE ou une personne désignée par lui).

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre, visées à l'article 4 paragraphe 3 et à l'article 5 paragraphe 3. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas :

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle de trois mois à compter de la date de la communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 8

Le comité procède à l'examen des questions qui sont évoquées par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et qui portent sur l'application du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

A. REYNOLDS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1589/90 DU CONSEIL

du 11 juin 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2245/85 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques de l'Antarctique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à l'article 1^{er} dudit règlement doivent être élaborées à la lumière des avis scientifiques disponibles;considérant que la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée « convention », a été approuvée par la décision 81/691/CEE⁽²⁾; qu'elle est entrée en vigueur pour la Communauté le 21 mai 1982;

considérant que la commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), instituée par la convention, a adopté, sur recommandation de son comité scientifique, des mesures de conservation prévoyant, autour de la Géorgie du Sud, un total admissible des captures (TAC) de 8 000 tonnes de *Champscephalus gunnari* et de 12 000 tonnes de *Patagonotothen brevicauda guntheri* pour la campagne de pêche 1989/1990, une interdiction de pêche directe de *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Notothenia squamifrons* pendant toute la campagne de pêche 1989/1990 et de *Champscephalus gunnari* pendant la période du 20 novembre 1989 au 15 janvier 1990 et du 1^{er} avril 1990 au 4 novembre 1990, ainsi que des limitations de captures à 300 tonnes de *Notothenia rossii*, *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus*, comme prises accessoires, et une limitation à 5 % de toute capture accessoire par trait de chalut de l'une de ces espèces, de même qu'un système de déclaration des captures pour la campagne 1989/1990;

considérant que ces mesures de conservation ont été notifiées aux membres de la CCAMLR le 29 novembre 1989; que, en l'absence d'objections à l'encontre de ces mesures, celles-ci deviennent obligatoires le 29 mai 1990 en vertu de l'article IX paragraphe 6 de la convention;

considérant que les membres de la CCAMLR se sont déclarés prêts à appliquer ces mesures de conservation à titre provisoire, sans attendre qu'elles deviennent obligatoires, étant donné notamment que le TAC pour le *Champscephalus gunnari* et le *Patagonotothen brevicauda guntheri*; ainsi que l'interdiction de la pêche directe de *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Notothenia squamifrons*, ont été fixés pour la campagne de pêche 1989/1990, qui a débuté le 1^{er} juillet 1989, et que la saison de fermeture de la pêche de *Champscephalus gunnari* a débuté le 20 novembre 1989;

considérant qu'il convient donc d'arrêter dès maintenant les dispositions nécessaires pour assurer l'application aux pêcheurs communautaires des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le TAC par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté, ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88⁽⁴⁾;

considérant que le TAC adopté par la CCAMLR pour le *Champscephalus gunnari* et le *Patagonotothen brevicauda guntheri* couvre l'entière campagne de pêche 1989/1990; qu'il convient donc que les États membres communiquent à la Commission également les captures effectuées par leurs navires entre le 1^{er} juillet 1989 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2245/85⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1271/89⁽⁶⁾, doit être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 2, 2 bis et 2 ter du règlement (CEE) n° 2245/85 sont remplacés par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 127 du 11. 5. 1989, p. 7.⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 252 du 5. 9. 1981, p. 26.

« Article 2 »

Interdictions de pêche (*)

1. La pêche directe de *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Notothenia squamifrons* dans la sous-zone FAO 48.3 Antarctique (Géorgie du Sud) est interdite au cours de la période du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990.

2. La pêche directe de *Notothenia rossii* est interdite :

- dans la zone péninsulaire (sous-zone FAO 48.1 Antarctique),
- autour des Orcades du Sud (sous-zone FAO 48.2 Antarctique),
- autour de la Géorgie du Sud (sous-zone FAO 48.3 Antarctique).

Dans ces zones, les prises accessoires de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche directe d'autres espèces sont limitées à un niveau permettant le recrutement optimal du stock.

3. La pêche directe de *Champsocephalus gunnari* autour de la Géorgie du Sud (sous-zone FAO 48.3 Antarctique) est interdite du 1^{er} avril 1990 au 4 novembre 1990.

Au cours de cette période, toute activité de pêche, autre que celles menées à des fins de recherche scientifique, des espèces *Champsocephalus gunnari*, *Notothenia rossii*, *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Notothenia squamifrons* est interdite dans la sous-zone FAO 48.3 Antarctique.

Article 2 bis

Limitations des captures (*)

1. Les captures de *Patagonotothen breviceuda guntheri* effectuées dans la sous-zone FAO 48.3 Antarctique au cours de la période du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990 sont limitées à un TAC de 12 000 tonnes.

2. Les captures de *Champsocephalus gunnari* effectuées dans la sous-zone FAO 48.3 Antarctique au cours de la période du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990 sont limitées à un TAC de 8 000 tonnes.

3. Au cours de la pêche du *Champsocephalus gunnari*, les prises accessoires de *Notothenia rossii*, *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus* dans la sous-zone FAO 48.3 Antarctique sont limitées à 300 tonnes pour chaque espèce.

4. La pêcherie dans la sous-zone FAO 48.3 Antarctique fermera si les captures accessoires de l'une des espèces nommées au paragraphe 3 atteignent 300 tonnes ou si les captures totales de *Champsocephalus gunnari* atteignent 8 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier lieu.

5. La date à laquelle les captures effectuées par les navires communautaires et les autres navires concernés sont réputées avoir épuisé le TAC visé aux paragraphes 1 à 4 du présent article est fixée par la Commission conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2241/87, des réception des informations nécessaires de la CCAMLR.

6. À partir de la date fixée en vertu du paragraphe 5, toute pêche des espèces concernées est interdite dans la sous-zone FAO 48.3 Antarctique et les navires de la Communauté cessent de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des captures de ces espèces, pour autant que celles-ci aient été effectuées dans cette sous-zone après cette date.

7. Si, au cours de la pêche dirigée sur le *Champsocephalus gunnari*, toute capture accessoire d'un chalutage de l'une des espèces nommées au paragraphe 3 excède 5 %, le navire de pêche se déplacera vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone FAO 48.3 Antarctique.

8. L'utilisation de chaluts de fond pour la pêche directe de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone FAO 48.3 Antarctique est interdite.

Article 2 ter

Déclaration des captures (*)

1. Les captures de *Patagonotothen breviceuda guntheri*, *Champsocephalus gunnari*, *Notothenia rossii*, *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus* dans la sous-zone FAO 48.3 Antarctique font l'objet de déclarations conformément au présent article, sans préjudice des articles 5 à 9 du règlement (CEE) n° 2241/87.

2. Les captures totales, ventilées par navire, qui ont été effectuées par les navires communautaires au cours de la période entre le 1^{er} juillet 1989 et la fin du premier mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement sont, dans les dix jours suivant la fin de cette période, notifiées à la Commission par les États membres du pavillon ou d'enregistrement des navires concernés.

3. Pour la déclaration des captures effectuées après la période visée au paragraphe 2, chaque mois civil est divisé en six périodes de déclaration, désignées par les lettres A, B, C, D, E et F et allant respectivement du 1^{er} au 5^{ème} jour, du 6^{ème} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 15^{ème} jour, du 16^{ème} au 20^{ème} jour, du 21^{ème} au 25^{ème} jour, et du 26^{ème} au dernier jour du mois.

Chaque État membre notifie à la Commission au plus tard trois jours après la fin de chaque période de déclaration les captures totales, ventilées par navire, que les navires battant son propre pavillon ou enregistrés sur son territoire ont effectuées au cours de la période de déclaration précédente, en spécifiant le mois et la période de déclaration concernés.

4. Sur la base des notifications reçues conformément aux paragraphes 2 et 3, la Commission notifie à la CCAMLR, à la fin de chaque période de déclaration, les captures totales effectuées par les navires

communautaires au cours de la période de déclaration précédente.

(*) La délimitation des zones FAO visées dans le présent règlement est contenue dans la communication 85/C 335/02 de la Commission (JO n° C 335 du 24. 12. 1985, p. 2). *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

A. REYNOLDS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1590/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 754/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juin 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 754/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	39,80	128,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	39,80	128,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	49,77	190,51 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	49,77	190,51 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	40,78	151,33
1001 90 99	40,78	151,33
1002 00 00	65,46	135,24 ⁽⁶⁾
1003 00 10	56,71	130,91
1003 00 90	56,71	130,91
1004 00 10	48,11	123,39
1004 00 90	48,11	123,39
1005 10 90	39,80	128,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	39,80	128,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	56,71	143,97 ⁽⁴⁾
1008 10 00	56,71	38,09
1008 20 00	56,71	105,69 ⁽⁴⁾
1008 30 00	56,71	5,14 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	56,71	5,14
1101 00 00	71,56	225,49
1102 10 00	106,11	203,80
1103 11 10	91,98	309,02
1103 11 90	75,71	241,95

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1591/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juin 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	3,73	3,73	3,73
1001 10 90	0	3,73	3,73	3,73
1001 90 91	0	2,38	2,38	1,12
1001 90 99	0	2,38	2,38	1,12
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	3,33	3,33	1,57

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	6	7	8	9	10
1107 10 11	0	4,24	4,24	1,99	1,99
1107 10 19	0	3,17	3,17	1,49	1,49
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1592/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 11 et 12 juin 1990 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1990.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	75,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	75,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	87,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,50
0711 20 90	16,50
1522 00 31	37,50
1522 00 39	60,00
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 1593/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu 1989/1990 le règlement (CEE) n° 3879/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3884/89⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1990/1991, par le règlement (CEE) n° 1182/90 du Conseil⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de seuil fixé par le Conseil est réduit par le règlement (CEE) n° 1552/90 de la Commission, du 8 juin 1990, déterminant les prix et montants fixés en écus dans le secteur du lait et des produits laitiers, et réduits en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990⁽⁶⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants, calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires et en provenance de certains pays tiers un prélèvement spécifique est appliqué ; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 107/90⁽⁸⁾ ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88⁽¹⁰⁾, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 146 du 9. 6. 1990, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/90⁽²⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 804/68 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le lactose et le sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 90 est étendu au lactose et sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 10; que par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits du code NC 1702 10 90 est aussi d'application pour les produits du code NC 1702 10 10; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ce produit ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁴⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.
2. Lors de l'importation en provenance du Portugal, y compris les Açores et Madère, aucun prélèvement n'est applicable pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 7. 6. 1990, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		19,46
0401 10 90		18,25
0401 20 11		26,48
0401 20 19		25,27
0401 20 91		31,73
0401 20 99		30,52
0401 30 11		80,32
0401 30 19		79,11
0401 30 31		153,36
0401 30 39		152,15
0401 30 91		256,05
0401 30 99		254,84
0402 10 11	(*)	142,49
0402 10 19	(*)	135,24
0402 10 91	(1) (*)	1,3524/kg + 23,63
0402 10 99	(1) (*)	1,3524/kg + 16,38
0402 21 11	(*)	191,75
0402 21 17	(*)	184,50
0402 21 19	(*)	184,50
0402 21 91	(*)	230,29
0402 21 99	(*)	223,04
0402 29 11	(1) (2) (*)	1,8450/kg + 23,63
0402 29 15	(1) (*)	1,8450/kg + 23,63
0402 29 19	(1) (*)	1,8450/kg + 16,38
0402 29 91	(1) (*)	2,2304/kg + 23,63
0402 29 99	(1) (*)	2,2304/kg + 16,38
0402 91 11	(*)	28,57
0402 91 19	(*)	28,57
0402 91 31	(*)	35,71
0402 91 39	(*)	35,71
0402 91 51	(*)	153,36
0402 91 59	(*)	152,15
0402 91 91	(*)	256,05
0402 91 99	(*)	254,84
0402 99 11	(*)	49,40
0402 99 19	(*)	49,40
0402 99 31	(1) (*)	1,4973/kg + 20,01
0402 99 39	(1) (*)	1,4973/kg + 18,80
0402 99 91	(1) (*)	2,5242/kg + 20,01
0402 99 99	(1) (*)	2,5242/kg + 18,80

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 11		28,89
0403 10 13		34,14
0403 10 19		82,73
0403 10 31	(¹)	0,2285/kg + 22,42
0403 10 33	(¹)	0,2810/kg + 22,42
0403 10 39	(¹)	0,7669/kg + 22,42
0403 90 11		142,49
0403 90 13		191,75
0403 90 19		230,29
0403 90 31	(¹)	1,3524/kg + 23,63
0403 90 33	(¹)	1,8450/kg + 23,63
0403 90 39	(¹)	2,2304/kg + 23,63
0403 90 51		28,89
0403 90 53		34,14
0403 90 59		82,73
0403 90 61	(¹)	0,2285/kg + 22,42
0403 90 63	(¹)	0,2810/kg + 22,42
0403 90 69	(¹)	0,7669/kg + 22,42
0404 10 11		27,23
0404 10 19	(¹)	0,2723/kg + 16,38
0404 10 91	(²)	0,2723/kg
0404 10 99	(²)	0,2723/kg + 16,38
0404 90 11		142,49
0404 90 13		191,75
0404 90 19		230,29
0404 90 31		142,49
0404 90 33		191,75
0404 90 39		230,29
0404 90 51	(¹)	1,3524/kg + 23,63
0404 90 53	(¹)(²)	1,8450/kg + 23,63
0404 90 59	(¹)	2,2304/kg + 23,63
0404 90 91	(¹)	1,3524/kg + 23,63
0404 90 93	(¹)(²)	1,8450/kg + 23,63
0404 90 99	(¹)	2,2304/kg + 23,63
0405 00 10		264,20
0405 00 90		322,32
0406 10 10	(⁴)	243,51
0406 10 90	(⁴)	292,67
0406 20 10	(³)(⁴)	389,56
0406 20 90	(⁴)	389,56
0406 30 10	(³)(⁴)	193,07
0406 30 31	(³)(⁴)	182,06
0406 30 39	(³)(⁴)	193,07
0406 30 90	(³)(⁴)	289,79
0406 40 00	(³)(⁴)	148,14
0406 90 11	(³)(⁴)	213,86

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 90 13	(³)(⁴)	190,56
0406 90 15	(³)(⁴)	190,56
0406 90 17	(³)(⁴)	190,56
0406 90 19	(³)(⁴)	389,56
0406 90 21	(³)(⁴)	213,86
0406 90 23	(³)(⁴)	195,95
0406 90 25	(³)(⁴)	195,95
0406 90 27	(³)(⁴)	195,95
0406 90 29	(³)(⁴)	195,95
0406 90 31	(³)(⁴)	195,95
0406 90 33	(⁴)	195,95
0406 90 35	(³)(⁴)	195,95
0406 90 37	(³)(⁴)	195,95
0406 90 39	(³)(⁴)	195,95
0406 90 50	(³)(⁴)	195,95
0406 90 61	(⁴)	389,56
0406 90 63	(⁴)	389,56
0406 90 69	(⁴)	389,56
0406 90 71	(⁴)	243,51
0406 90 73	(⁴)	195,95
0406 90 75	(⁴)	195,95
0406 90 77	(⁴)	195,95
0406 90 79	(⁴)	195,95
0406 90 81	(⁴)	195,95
0406 90 83	(⁴)	195,95
0406 90 85	(⁴)	195,95
0406 90 89	(³)(⁴)	195,95
0406 90 91	(⁴)	243,51
0406 90 93	(⁴)	243,51
0406 90 97	(⁴)	292,67
0406 90 99	(⁴)	292,67
1702 10 10		35,96
1702 10 90		35,96
2106 90 51		35,96
2309 10 15		103,85
2309 10 19		134,96
2309 10 39		126,25
2309 10 59		103,71
2309 10 70		134,96
2309 90 35		103,85
2309 90 39		134,96
2309 90 49		126,25
2309 90 59		103,71
2309 90 70		134,96

-
- (¹) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (²) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré ;
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (³) Les produits relevant de cette sous-position, importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (⁴) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/90 DE LA COMMISSION
du 14 juin 1990

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3246/89 de la Commission⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3246/89, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du marché rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 9 juin 1990.

2. Aucun montant de restitution n'est fixé pour ces produits exportés vers la République démocratique allemande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 28. 10. 1989, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1990, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	65,00
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	74,02
1509 90 00 900	110,09
1510 00 90 100	17,00
1510 00 90 900	52,60

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1595/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2659/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de produits relevant du secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3496/88 ⁽³⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 287/90 de la Commission, du 1^{er} février 1990, portant modalités d'application de l'aide au stockage privé de viande d'agneau pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1990 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1222/90 ⁽⁵⁾, prévoit en particulier la liste des produits éligibles et les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les

adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes au Danemark, en France, en Irlande, en Irlande du Nord, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Espagne, au Portugal en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 287/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 2 juillet 1990 à 14 heures à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 2. 2. 1990, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1990, p. 52.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1596/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 points a) et c),considérant que le Conseil, dans le cadre du régime spécial d'importation applicable aux viandes bovines congelées destinées à la transformation, a établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990, un bilan estimatif de 50 000 tonnes réparties en deux quantités de 25 000 tonnes chacune, selon la nature des produits à obtenir ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer les quantités à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation des viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point b) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le troisième trimestre de 1990, les quantités maximales visées à l'article 14 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées ;

- à 6 250 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68,
- à 6 250 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point b) dudit règlement.

*Article 2*Le prélèvement perçu à l'importation des viandes visées à l'article 1^{er} deuxième tiret est égal au prélèvement applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, diminué de 55 %.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1597/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles, soumis à quantités de référence, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1990/1991)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, et notamment ses articles 16 et 27,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 715/90 prévoit pour certains produits agricoles, couverts par ledit règlement et originaires de ces pays, une réduction progressive des droits de douane applicables dans le cadre de quantités de référence fixées à l'intérieur de calendriers préétablis;

considérant que, au cas où un produit soumis à une quantité de référence bénéficie, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 486/85⁽²⁾ du Conseil, modifié dernièrement par le règlement (CEE) n° 3530/89⁽³⁾, lors de son importation dans la Communauté à dix, d'un droit de douane moins élevé que celui appliqué vis-à-vis de l'Espagne, du Portugal ou de ces deux États membres, ledit démantèlement est entamé dès que les droits appliqués aux mêmes produits de l'Espagne et du Portugal atteignent un niveau inférieur à celui appliqué aux produits en question; que, pour cette raison, seuls les produits dont le démantèlement tarifaire est entamé ou se poursuit au cours de l'année 1990 figurent à l'annexe I;

considérant que, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1820/87 du Conseil, du 25 juin 1987, concernant l'application de la décision 2/87 du conseil des ministres ACP-CEE relative à la mise en vigueur anticipative du protocole d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la troisième convention ACP-CEE⁽⁴⁾, le Portugal diffère, jusqu'au 31 décembre 1990, l'application du régime préférentiel dans le secteur des fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90⁽⁶⁾; que, par conséquent, la concession tarifaire susmentionnée n'est pas applicable jusqu'à cette date au Portugal;

considérant que, afin de permettre aux services compétents de la Commission d'établir un bilan annuel des échanges pour chacun de ces produits et de procéder éventuellement à l'application de la procédure prévue à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 715/90

précité, ces produits sont soumis à un système de surveillance statistique;

considérant que l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les quantités de référence sera effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; qu'il convient donc d'ouvrir les quantités de référence pour les produits figurant à l'annexe I;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations dans la Communauté de certains produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer sont soumises à des quantités de référence et une surveillance statistique.

La désignation des produits visés au premier alinéa, leurs codes NC, les périodes de validité et les niveaux des quantités de référence sont indiqués à l'annexe I.

2. Jusqu'au 31 décembre 1990, les dispositions du présent règlement sont applicables dans la Communauté, à l'exclusion du Portugal.

3. Les imputations sur les quantités de référence sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises. Lorsque le certificat de circulation des marchandises est produit *a posteriori*, l'imputation sur la quantité de référence correspondante a lieu à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

L'état d'épuisement des quantités de référence est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au premier alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés européennes.

Article 2

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Période	Quantité de référence
12.0030	ex 0704 90 90	0704 90 90 *92	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré	1. 11 — 31. 12. 1990	1 000
12.0080	ex 0809 10 00	0809 10 00 *10 0809 10 00 *20 0809 10 00 *30 0809 10 10 *40 0809 10 00 *80	Abricots, frais	1. 9. 1990 — 30. 4. 1991	2 000
12.0090	ex 0809 20 90	0809 20 90 *21 0809 20 90 *25 0809 20 90 *29 0809 20 90 *31 0809 20 90 *33 0809 20 90 *39 0809 20 90 *41 0809 20 90 *45 0809 20 90 *49	Cerises, fraîches	1. 11. 1990 — 31. 3. 1991	2 000
12.0100	ex 0809 30 00	0809 30 00 *11 0809 30 00 *12 0809 30 00 *13 0809 30 00 *91 0809 30 00 *92 0809 30 00 *93	Pêches y compris brugnons et nectarines, frais	1. 12. 1990 — 31. 3. 1991	2 000
12.0110	ex 0809 40 19	0809 40 19 *30 0809 40 19 *40 0809 40 19 *51	Prunes, fraîches	15. 12. 1990 — 31. 3. 1991	2 000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1598/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

portant exemption pour certains États membres de l'obligation de procéder à des achats publics de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90⁽²⁾, et notamment son article 19 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/85 de la Commission, du 2 juillet 1985, portant modalités d'application en vue de l'exemption de l'obligation des États membres de procéder à des achats publics de certaines espèces de fruits et légumes⁽³⁾, a prévu les informations que les États membres doivent fournir à la Commission en vue d'être exemptés, sur leur demande, de l'obligation de procéder à des achats publics conformément à l'article 19 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que ces informations doivent porter soit sur la part de chacun des produits visés à l'article 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 commercialisés par l'intermédiaire des organisations de producteurs reconnues, soit sur la part de la production récoltée de ces produits sur le territoire de l'État membre concerné au cours des trois campagnes précédentes ;

considérant que ces informations ont été fournies par les États membres ; que les conditions d'exemption prévues au règlement (CEE) n° 1852/85 sont remplies pour

certaines d'entre eux et pour certains produits pour la campagne 1990/1991 ; qu'il convient dès lors d'exempter les États membres qui en ont fait la demande de l'obligation de procéder aux achats publics,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres ci-dessous mentionnés sont exemptés de l'obligation de procéder à des achats publics, conformément à l'article 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72, pour les poires, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1990, et pour les pêches, les abricots, les tomates et les aubergines, pendant toute la campagne 1990/1991.

Belgique
Danemark
République fédérale d'Allemagne
Irlande
Luxembourg
Pays-Bas
Royaume-Uni.

Pour la Grèce, cette exemption s'applique uniquement aux poires pendant la période visée ci-dessus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(²) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

(³) JO n° L 174 du 4. 7. 1985, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1599/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

modifiant les règlements (CEE) n° 3154/85 et (CEE) n° 3719/88 en vue de faciliter certaines opérations d'aide humanitaire privée à des populations de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5, son article 16 paragraphe 6 et son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que l'article 21 du règlement (CEE) n° 3154/85 de la Commission du 11 novembre 1985, portant modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1546/89 ⁽⁶⁾, prévoit que certaines exportations au titre d'aide alimentaire communautaire ou nationale sont exemptées de l'application de montants compensatoires monétaires ; qu'afin de faciliter la réalisation des opérations d'aide humanitaire privée à des populations des pays tiers, il convient de les exonérer également des montants compensatoires monétaires selon des conditions à déterminer ;

considérant que pour la même raison, il paraît opportun de prévoir que, selon des conditions similaires, la présentation d'un certificat d'exportation conformément au règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1903/89 ⁽⁸⁾, peut ne pas être exigée pour lesdites exportations à des fins d'aide alimentaire privée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

Article premier

À l'article 21 du règlement (CEE) n° 3154/85 est ajouté le paragraphe 4 suivant :

- « 4. Les États membres sont autorisés à ne percevoir aucun montant compensatoire monétaire négatif pour les envois de produits ou de marchandises effectués par des particuliers ou des groupements de particuliers en vue de leur distribution gratuite à des fins d'aide humanitaire dans des pays tiers lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- a) aucune restitution n'est demandée par les intéressés qui souhaitent bénéficier de cette exonération,
 - b) ces envois ont un caractère occasionnel, sont constitués de produits et de marchandises variés et ne dépassent pas une masse totale de 30 000 kilogrammes par moyen de transport, et
 - c) les autorités compétentes disposent de preuves suffisantes quant à la destination des produits et à la bonne fin de l'opération.

La mention suivante est portée dans la case 44 de la déclaration d'exportation ou dans la case appropriée d'une autre déclaration au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du présent règlement : "Ni restitution ni MCM — art. 21 par. 4 du R. (CEE) n° 3154/85 / art. 5 par. 3 du R. (CEE) n° 3719/88".

Les États membres informent la Commission dans les meilleurs délais des cas où ces opérations donnent lieu à des détournements ou à des doutes relatifs à leur bonne fin. »

Article 2

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 3719/88 est ajouté le paragraphe 3 suivant :

- « 3. Les États membres n'exigent pas le ou les certificats d'exportation pour les envois bénéficiant de l'application des dispositions de l'article 21 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3154/85.

En outre, les États membres sont autorisés à ne pas exiger le ou les certificats d'exportation pour les envois de produits ou de marchandises effectués par des particuliers ou des groupements de particuliers en vue de leur distribution gratuite à des fins d'aide humanitaire dans des pays tiers lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1989, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 16. 11. 1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 22.

- a) aucune restitution ou montant compensatoire monétaire n'est demandé par les intéressés qui souhaitent bénéficier de cette exonération,
- b) ces envois ont un caractère occasionnel, sont constitués de produits et de marchandises variés et ne dépassent pas une masse totale de 30 000 kilogrammes par moyen de transport, et
- c) les autorités compétentes disposent de preuves suffisantes quant à la destination des produits et à la bonne fin de l'opération.

La mention suivante est portée dans la case 44 de la déclaration d'exportation ou dans la case appropriée

d'une autre déclaration au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 3154/85 : "Ni restitution ni MCM — art. 21 par. 4 du R. (CEE) n° 3154/85/art. 5 par. 3 du R. (CEE) n° 3719/88".

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1600/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 651/90 relatif à l'ouverture d'une vente intermittente de graines oléagineuses détenues par l'organisme d'intervention espagnol et dérogeant au règlement (CEE) n° 3418/82 relatif aux modalités de mise en vente des graines oléagineuses détenues par les organismes d'intervention pour ce qui est du prix de vente

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3418/82 de la Commission, du 20 décembre 1982, relatif aux modalités de mise en vente des graines oléagineuses détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 676/89⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 651/90 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une vente intermittente pour 5 294 tonnes de graines de tournesol et 131 tonnes de graines de colza; que, compte tenu du risque de détérioration de la qualité des graines en raison de la longue durée du stockage, il est souhaitable de prolonger la période de vente et d'en assouplir les conditions; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir, par dérogation au règlement (CEE) n° 3418/82, une réduction du prix minimal de vente qui, tout en évitant une perturbation de marché, est de nature à faciliter l'écoulement de ces stocks;

considérant qu'il est opportun de prévoir la prise en charge des marchandises par les adjudicataires avant le

début de la prochaine campagne de commercialisation, afin d'éviter toute perturbation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 651/90 est modifié comme suit :

1. À l'article premier, l'alinéa suivant est ajouté :
« Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3418/82, le prix minimum à respecter est le prix d'achat à l'intervention visé audit paragraphe diminué de 10 % . »
2. À l'article 2 les dates « 30 mars 1990 » et « 20 avril 1990 » sont remplacées respectivement par les dates « 29 juin 1990 » et « 6 juillet 1990 ».
3. L'article 2 *bis* suivant est ajouté :
« Article 2 bis
La prise en charge des graines par les adjudicataires devra avoir lieu d'ici au 31 juillet 1990 . »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 360 du 21. 12. 1982, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1601/90 DE LA COMMISSION
du 14 juin 1990
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1433/90 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1543/90⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Portugal;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires du Portugal constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 3811/85⁽⁶⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires du Portugal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1433/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1602/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'abricots en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989⁽¹⁾, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽²⁾, en a fixé les modalités d'application;

considérant que le règlement (CEE) n° 1542/90 de la Commission⁽³⁾, a institué un montant correcteur à perce-

voir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'abricots en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est modifié; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'abricots en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 47,26 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1542/90 est remplacé par le montant de 14,24 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1603/90 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1990

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1536/90 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1574/90 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été calculé provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1989/1990; ...

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1475/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁸⁾ sont fixés aux annexes.2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽⁹⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne 1990/1991 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 15 juin 1990 pour tenir compte de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.⁽⁷⁾ JO n° L 149 du 13. 6. 1990, p. 11.⁽⁸⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.⁽¹⁰⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 (1)	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)	5 ^e terme 11 (1)
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	1,170	1,750	1,750	1,750	1,750	1,750
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	28,334	23,272	23,438	23,716	23,217	23,051
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	67,13	54,48	54,87	55,54	54,37	54,14
— Pays-Bas (Fl)	74,74	61,39	61,83	62,56	61,24	60,99
— UEBL (FB/Flux)	1 368,16	1 123,73	1 131,75	1 145,17	1 121,08	1 113,06
— France (FF)	216,37	182,73	184,03	186,21	182,30	180,99
— Danemark (Dkr)	253,02	207,82	209,30	211,79	207,33	205,85
— Irlande (£ Irl)	24,082	20,337	20,482	20,725	20,289	20,142
— Royaume-Uni (£)	18,562	17,439	17,548	17,740	17,325	17,060
— Italie (Lit)	47 583	40 765	41 056	41 543	40 669	40 378
— Grèce (DR)	5 002,69	4 848,99	4 855,56	4 887,57	4 769,71	4 606,47
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	178,89	267,57	267,57	267,57	267,57	267,57
— dans un autre État membre (Pta)	4 086,85	3 437,78	3 457,85	3 491,12	3 418,16	3 377,66
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	5 860,24	5 104,69	5 128,26	5 157,69	5 053,06	4 956,33

(1) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7 ⁽¹⁾	2 ^e terme 8 ⁽¹⁾	3 ^e terme 9 ⁽¹⁾	4 ^e terme 10 ⁽¹⁾	5 ^e terme 11 ⁽¹⁾
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	3,670	4,250	4,250	4,250	4,250	4,250
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	30,834	25,772	25,938	26,216	25,717	25,551
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	73,03	60,34	60,72	61,39	60,22	59,99
— Pays-Bas (Fl)	81,34	67,98	68,42	69,15	67,84	67,59
— UEBL (FB/Flux)	1 488,88	1 244,45	1 252,47	1 265,89	1 241,80	1 233,78
— France (FF)	235,62	202,36	203,66	205,84	201,93	200,62
— Danemark (Dkr)	275,35	230,15	231,63	234,11	229,65	228,17
— Irlande (£ Irl)	26,224	22,522	22,667	22,910	22,474	22,327
— Royaume-Uni (£)	20,323	19,388	19,497	19,689	19,273	19,009
— Italie (Lit)	51 833	45 144	45 435	45 922	45 048	44 757
— Grèce (DR)	5 482,63	5 392,35	5 398,92	5 430,93	5 313,07	5 149,83
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	561,13	649,81	649,81	649,81	649,81	649,81
— dans un autre État membre (Pta)	4 469,09	3 820,02	3 840,09	3 873,36	3 800,40	3 759,90
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	499,40	517,26	517,26	517,26	517,26	517,26
— dans un autre État membre (Esc)	6 359,64	5 621,94	5 645,51	5 674,95	5 570,32	5 473,59

(¹) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8 (1)	3 ^e terme 9 (1)	4 ^e terme 10 (1)
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	6,890	6,890	8,600	8,600	8,600
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	37,139	36,939	30,919	31,250	31,340
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (2):					
— Allemagne (DM)	87,94	87,47	72,39	73,18	73,39
— Pays-Bas (Fl)	97,97	97,44	81,56	82,43	82,67
— UEBL (FB/Flux)	1 793,33	1 783,67	1 492,98	1 508,97	1 513,31
— France (FF)	283,97	282,39	242,77	245,37	246,08
— Danemark (Dkr)	331,65	329,87	276,11	279,06	279,87
— Irlande (£ Irl)	31,605	31,430	27,020	27,309	27,388
— Royaume-Uni (£)	24,616	24,450	23,271	23,500	23,575
— Italie (Lit)	62 490	62 140	54 160	54 740	54 897
— Grèce (DR)	6 646,65	6 588,67	6 445,42	6 484,86	6 506,12
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 314,91	1 314,91	1 314,91
— dans un autre État membre (Pta)	4 746,24	4 717,15	4 096,13	4 135,82	4 148,98
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	8 232,00	8 189,70	7 289,16	7 326,68	7 345,97
— dans un autre État membre (Esc)	8 052,08	8 010,70	7 129,84	7 166,55	7 185,42
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	4 721,67	4 692,58	4 070,74	4 110,43	4 121,54
4. Aides spéciales:					
— au Portugal (Esc)	8 052,08	8 010,70	7 129,84	7 166,55	7 185,42

(1) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0223450.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11
DM	2,055660	2,051790	2,048060	2,044390	2,044390	2,035470
Fl	2,312880	2,309080	2,305210	2,301290	2,301290	2,290420
FB/Flux	42,278100	42,259100	42,237800	42,205300	42,205300	42,086300
FF	6,926830	6,923640	6,920780	6,919310	6,919310	6,913160
Dkr	7,832540	7,835570	7,838740	7,838790	7,838790	7,838820
£Irl	0,766937	0,767076	0,767662	0,767986	0,767986	0,770909
£	0,719512	0,722226	0,724934	0,727466	0,727466	0,734412
Lit	1 510,83	1 512,24	1 513,42	1 514,40	1 514,40	1 517,80
DR	201,30800	203,29300	205,33800	207,49600	207,49600	214,83900
Esc	180,65500	181,34100	182,21800	183,98500	183,98500	187,57700
Pta	127,33900	127,79200	128,20700	128,62700	128,62700	129,60000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1604/90 DE LA COMMISSION**du 14 juin 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(²) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.
(³) JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.
(⁴) JO n° L 150 du 14. 6. 1990, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	33,06 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,06 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,06 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,06 ⁽¹⁾
1701 91 00	36,11
1701 99 10	36,11
1701 99 90	36,11 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 395 du 30 décembre 1989)

Page 20, article 17 paragraphe 2

La deuxième phrase de ce paragraphe est à lire comme suit :

« ... Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux jours. ... ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1502/90 de la Commission, du 1^{er} juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 en ce qui concerne l'adaptation des valeurs franco frontière et l'ajustement des prélèvements spéciaux à l'importation de certains fromages pour la campagne laitière 1990/1991

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 141 du 2 juin 1990)

Page 5, article 1^{er} paragraphe 2, dans le tableau au point o), colonne « Désignation des marchandises » :

la désignation « Kashkaval » est remplacée par la désignation suivante :

« Kashkaval fabriqué à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimum en matières grasses en poids de la matière sèche de 45 % et d'une teneur minimum en poids de matière sèche de 58 %, en meules d'un poids net maximum de 10 kg enveloppées ou non de matière plastique ».

Page 6, article 1^{er} paragraphe 2, dans le tableau au point u, colonne « Code NC » :

au lieu de : « ex 0406 90 86 »,

lire : « ex 0406 90 89 ».
